

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUDITHERM

408 rue Jacob Martinache
59310 AUCHY LEZ ORCHIES

Références : 2023-V1-042
Code AIOT : 0003802610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement AUDITHERM implanté 408 rue Jacob Martinache 59310 AUCHY LEZ ORCHIES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après une visite d'inspection du 21 février 2022, le site a été mis en demeure par arrêté du 13 avril 2022 de respecter :

- les prescriptions de l'article R. 543-82 du code de l'Environnement,
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDITHERM
- 408 rue Jacob Martinache 59310 AUCHY LEZ ORCHIES
- Code AIOT : 0003802610
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUDITHERM est un opérateur attesté au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.

Au jour de l'inspection, elle intervient exclusivement pour des petites entreprises ou des particuliers.

La société compte 5 employés (un gérant, un secrétaire, un plombier, un chargé d'affaire et un opérateur)

Parmi ces 5 personnes, une a l'attestation de capacité.

La société AUDITHERM n'est pas une installation classée car ne relève pas de la rubrique 1185 du fait d'une capacité de fluides inférieure à 400 litres.

La visite a consisté en un examen documentaire des fiches d'intervention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise de demeure du 13/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 13/04/2022, article 1	/	Sans objet
2	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet
3	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 13/04/2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, FFF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AUDITHERM dont le siège social est situé 408 rue Jacob Martinache à AUCHY LEZ ORCHIES (59310) est mis en demeure pour son site de AUCHY LEZ ORCHIES, 408 rue Jacob Martinache de respecter sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté : - les prescriptions de l'article R. 543-82 du code de l'Environnement, - les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné, en remplissant de façon exhaustive les fiches d'intervention.
Constats : Les prescriptions de l'article R 543-82 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2006 sont respectées. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13/04/2022 sont donc respectées. Voir points de contrôle 2 et 3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 8 jours
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. [...] Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : Toutes les fiches des interventions réalisées en 2022 ont été tenues à la disposition de l'Inspection , à savoir: - une fiche du 8/01/2022 pour le détenteur IMMO LUXE à Lille, - une fiche du 6/07/2022 pour le détenteur JARDIN D'EAU à MARCQ EN BAROEUL, - une fiche du 10/09/2022 pour le détenteur Mr et Me DELETTRE à MOUCHIN, - une fiche du 19/11/2022 pour le détenteur MANPOWER à NANTERRE,

- une fiche du 27/11/2022 pour le détenteur MANPOWER à NANTERRE, - une fiche du 24/12/2022 pour le détenteur ROXANE à PERENCHIE. Toutes les installations concernées par ces fiches d'interventions ont une charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, sauf la fiche du 8/01/2022. Les fiches d'intervention concernées sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 8 jours
Prescription contrôlée : « La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Toutes les fiches des interventions réalisées en 2022 ont été tenues à la disposition de l'Inspection , à savoir: - une fiche du 8/01/2022 pour le détenteur IMMO LUXE à Lille, - une fiche du 6/07/2022 pour le détenteur JARDIN D'EAU à MARCQ EN BAROEUL, - une fiche du 10/09/2022 pour le détenteur M. et Mme DELETTRE à MOUCHIN, - une fiche du 19/11/2022 pour le détenteur MANPOWER à NANTERRE, - une fiche du 27/11/2022 pour le détenteur MANPOWER à NANTERRE, - une fiche du 24/12/2022 pour le détenteur ROXANE à PERENCHIE. L'exploitant utilise le CERFA requis pour l'élaboration de ses fiches d'intervention. Toutes les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection contiennent : - les coordonnées de l'opérateur, - son numéro d'attestation de capacité, - la date et la nature de l'intervention effectuée, - la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide, - la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement, - les signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet